

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

6 AOÛT 1966

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

9^e ANNÉE N° 145

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

- Règlement n° 115/66/CEE du Conseil, du 28 juillet 1966, concernant les mesures à appliquer dans le domaine des prix par les États membres producteurs et portant fixation des prix de seuil communs des États membres non-producteurs, pour le riz et les brisures pendant la campagne 1966/1967* 2661/66
- Règlement n° 116/66/CEE du Conseil, du 28 juillet 1966, portant prorogation, pour la campagne 1966-1967, du règlement n° 127/65/CEE du Conseil instituant un système d'abattement sur le prélèvement applicable aux importations de riz décortiqué en provenance des pays tiers* 2662/66

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 115/66/CEE DU CONSEIL

du 28 juillet 1966

concernant les mesures à appliquer dans le domaine des prix par les États membres producteurs et portant fixation des prix de seuil communs des États membres non producteurs, pour le riz et les brisures pendant la campagne 1966/1967

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 16/64/CEE du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune du marché du riz⁽¹⁾, et notamment ses articles 20 et 22,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 20 paragraphe 2 sous b) du règlement n° 16/64/CEE prévoit que le Conseil arrête, pour chaque campagne de commercialisation, les mesures qui doivent être appliquées dans le domaine des prix par les États membres producteurs et les prix de seuil communs des États membres non producteurs, pour le riz et les brisures; qu'aux termes de cet article, les écarts entre les prix de seuil et les écarts entre les prix indicatifs sont graduellement réduits afin de parvenir à un prix de seuil unique et à un prix indicatif unique à l'expiration de la période de transition;

considérant qu'il a été convenu de parvenir à ces prix uniques pour le début de la campagne 1967/1968 et que, par conséquent, la réduction de ces écarts doit s'opérer au cours de la seule campagne 1966/1967;

considérant qu'afin de ménager une augmentation progressive du prix de seuil du riz décortiqué dans les États membres non producteurs, il est opportun de ne fixer ce prix que pour une période de trois mois et de décider que le ou les prix de seuil seront fixés à bref délai pour la période qui suit; que, compte tenu des conditions particulières du marché des brisures, il est opportun de fixer les prix de seuil de ce produit de manière à ne pas perturber les marchés de la Communauté,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour la campagne de commercialisation débutant le 1^{er} septembre 1966, les limites supérieure et inférieure du prix indicatif dérivé, valable dans le centre de commercialisation de la zone la plus excédentaire de chaque État membre producteur, sont fixées de la façon suivante:

	FF	Lit.
Limite supérieure	90,00	11.394
Limite inférieure	76,77	9.719

(¹) JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 574/64.

par 100 kilogrammes de riz décortiqué.

Article 2

1. Pour la période du 1^{er} septembre 1966 au 30 novembre 1966, le prix de seuil du riz décortiqué dans les États membres non producteurs est fixé, par 100 kilogrammes, à 15,20 unités de compte.

2. Pour la période du 1^{er} décembre 1966 au 31 août 1967, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, fixe, avant le 1^{er} novembre 1966, le ou les prix de seuil du riz décortiqué dans les États membres non producteurs permettant

d'aboutir au prix de seuil commun applicable au 1^{er} septembre 1967.

Article 3

Pour la campagne de commercialisation débutant le 1^{er} septembre 1966, le prix de seuil des brisures est fixé, par 100 kilogrammes, à

— 9,66 unités de compte pour les États membres non producteurs,

— 10,20 unités de compte pour la France,

— 10,80 unités de compte pour l'Italie.

Le présent règlement est obligatoires dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1966.

Par le Conseil

Le président

S. A. POSTHUMES

RÈGLEMENT N° 116/66/CEE DU CONSEIL

du 28 juillet 1966

portant prorogation, pour la campagne 1966/1967, du règlement n° 127/65/CEE du Conseil instituant un système d'abattement sur le prélèvement applicable aux importations de riz décortiqué en provenance des pays tiers

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 16/64/CEE du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune du marché du riz⁽¹⁾, et notamment son article 22 paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le Conseil a, par l'adoption du règlement n° 127/65/CEE⁽²⁾, institué, pour la campagne 1965/1966, un système d'abattement sur le prélèvement applicable aux importations de riz décortiqué en provenance des pays tiers,

eu égard à la faiblesse anormale des prix du riz usiné sur le marché mondial;

considérant qu'aucune évolution des prix du riz usiné par rapport à ceux du riz décortiqué ne laisse prévoir un changement de la conjoncture pour la campagne 1966/1967; qu'en conséquence, il convient de proroger pour cette campagne le système institué par le règlement n° 127/65/CEE.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:**Article unique**

A l'article 2 deuxième alinéa du règlement n° 127/65/CEE, la date du 1^{er} septembre 1966 est remplacée par celle du 1^{er} septembre 1967.

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 574/64.

⁽²⁾ JO n° 159 du 25. 9. 1965, p. 2594/65.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 juillet 1966.

Par le Conseil

Le président

S. A. POSTHUMES

La Commission de la Communauté économique européenne et la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier publient conjointement, depuis un certain nombre d'années, à intervalles réguliers, des

Tableaux comparatifs des régimes de sécurité sociale applicables dans les États membres des Communautés européennes

Cette publication, sous forme de tableaux synoptiques, reproduisant les principales dispositions en vigueur en matière de sécurité sociale dans les six pays de la Communauté, comprend 3 fascicules:

fascicule 1: Régime général ⁽¹⁾

fascicule 2: Régime minier

fascicule 3: Régime agricole ⁽²⁾

Le fascicule 2: «Régime minier» vient d'être réédité et donne l'état des législations en vigueur au 1-1-1965.

Cette brochure de 26 pages est publiée, comme les autres fascicules, dans les langues officielles de la Communauté (allemand, français, italien, néerlandais).

Prix de vente: FB 40,— ou FF 4,—.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente énumérés à la dernière page de la couverture.

⁽¹⁾ Le fascicule 1: «Régime général», édité en 1964, est à jour au 1-7-1964. Une nouvelle édition est en préparation.

⁽²⁾ Le fascicule 3: «Régime agricole», est en préparation.

